



À SAVOIR

Le statut des IEG prévoit des possibilités de départ anticipé dans les cas suivants :

- × **Carrières longues**
- × **Conjoint déjà retraité, préretraité ou décédé (droit en extinction)**
- × **Accident du travail / Maladie professionnelle**
- × **Inaptitude au poste / Longue maladie**
- × **Conjoint atteint d'une maladie incurable, ou d'une infirmité**

Les anticipations liées aux enfants, au handicap et aux services actifs, insalubres et militaires sont traitées dans les fiches thématiques correspondantes.

Carrières longues

Un départ avant 60 ans est possible pour les personnes nées avant 1957 et remplissant les conditions suivantes :

- si l'activité a débuté avant 16 ans, le salarié doit avoir au moins 56 ou 58 ans à la date de liquidation (cf. tableau ci-après) ;
- si l'activité a débuté avant 17 ans, le salarié doit avoir au moins 59 ans à la date de liquidation ;
- avoir un nombre suffisant de trimestres cotisés sur l'ensemble de sa carrière (durée d'assurance).

Sur le site de la CNIEG, chaque salarié peut trouver :

- Un tableau précisant les conditions applicables, et en particulier le nombre de trimestres validés durant ses « *jeunes années* ».
- Un tableau précisant les nombres de trimestres requis pour les personnes nées à partir de 1957.

⚠ Attention : le simulateur de pension de la CNIEG n'intègre ce dispositif que dans les 2 ans précédant l'ouverture des droits.

Conjoint retraité, préretraité ou décédé

Sous réserve d'avoir **15 ans de services dans les IEG**, un salarié dont le conjoint est déjà retraité, préretraité ou décédé peut liquider sa pension. Ce droit est cependant **en extinction** ;

l'**âge de départ** est **conditionné à l'année de naissance** (cf. tableau ci-dessous).

Les **agents nés après le 1^{er} juillet 1959** ne peuvent prétendre à une retraite anticipée dans ce cadre.


Date de naissance	Âge de départ au plus tôt
Avant le 1 ^{er} juillet 1957	55 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1957	56 ans
Entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin 1958	57 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1958	58 ans
Entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin 1959	59 ans

Accident du travail / Maladie professionnelle

Les salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle doivent répondre aux conditions suivantes :

- avoir 15 ans de service aux IEG,
- avoir une invalidité définitive ou une incapacité permanente **d'au moins 25 %**.


L'anticipation de départ est de **6 mois par tranche de 10 % d'invalidité** (ou d'incapacité permanente).

 **Attention** : l'anticipation de départ est minorée pour les personnes ayant 15 ans de services Actifs, Insalubres, Militaires-AIM ou 10 ans de seuls services insalubres ;

la minoration n'est alors que de **3 mois** par tranche de 10 % de taux d'invalidité.

Cette anticipation de départ est cumulable avec celle accordée pour tous les salariés ayant effectué des services AIM, ainsi qu'avec les anticipations accordées au titre des enfants.

De plus, si le salarié est reconnu inapte au travail par la médecine conseil des IEG, la décote ne s'applique pas.

 **À noter** : les dispositions ci-dessus couvrent également les réformés de guerre, les victimes civiles de guerre et les pompiers bénévoles.

Inaptitude au poste ou longue maladie

Les salariés :

- reconnus inaptes au travail par la médecine conseil et dans l'incapacité à être reclassés dans un autre emploi dans leur entreprise,
- ou en longue maladie,

peuvent demander à liquider leur pension sous réserve d'avoir atteint l'âge de **50 ans et d'avoir 15 ans de services**. De plus, si le salarié est reconnu inapte au travail par le médecin conseil des IEG, la décote ne s'applique pas.

 **Attention** : il est **déconseillé dans ce cas de demander à basculer en retraite**.

Il est en effet préférable de rester sous statut de longue maladie ou d'invalidité jusqu'à la bascule automatique en retraite afin de continuer à accumuler des trimestres et à bénéficier de la prévoyance de Branche, couvrant uniquement les actifs.

En cas de longue maladie ou d'invalidité, une bascule automatique en retraite est prévue par le statut.

Conjoint atteint d'une maladie incurable ou d'une infirmité

Lorsque son conjoint est atteint d'une **maladie incurable** ou d'une **infirmité** l'empêchant d'avoir toute activité professionnelle, un salarié peut liquider sa pension **sans condition d'âge**. Le salarié doit seulement avoir atteint ses **15 ans de services** aux IEG.

La situation de maladie incurable ou d'infirmité est établie par une expertise médicale menée par le médecin conseil des IEG.

 **Pour plus de détails** : consulter la circulaire CNIEG n°2009/09.



Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.

